



VOUS ACCOMPAGNER

Le recours à la prestation de services, les précautions à prendre

■ Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole



www.msa.fr

L'essentiel & plus encore



Vous souhaitez faire appel à un prestataire de services pour réaliser vos travaux agricoles. Des précautions s'imposent avant de signer le contrat. A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité engagée.

En agriculture, la prestation de services consiste à déléguer tout ou partie des travaux d'une exploitation à une entreprise spécialisée. Le prestataire est un professionnel indépendant, qui signe avec vous un contrat à la carte. Il vous doit une garantie de résultat et des prestations assurées.

Le recours à un prestataire de services vous exonère des démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre mais ne vous exonère pas de certaines responsabilités d'employeurs.

Les vérifications préalables

Vous devez demander au prestataire, pour tout contrat d'au moins 3.000 € TTC, avant la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- le document certifiant son inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire ;
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales émanant de l'organisme de recouvrement ;

si vous faites appel à un prestataire de services affilié à la MSA, vous pouvez vérifier qu'il est en règle vis à vis de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations grâce au service en ligne "Vérifier l'authenticité d'une attestation" proposé sur le site de votre MSA

- une attestation sur l'honneur que les salariés seront employés régulièrement avec les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE).

Le contrat de sous-traitance

La signature d'un contrat de prestation de services est très importante car elle permet d'établir clairement les obligations de chacun et les conditions de la prestation. Celle-ci comporte des tâches spécifiques et bien définies qui impliquent un apport de savoir-faire, d'équipements et de personnel.

La rémunération du prestataire de services doit être fixée en fonction de l'importance des travaux et non pas des heures de travail. S'il emploie lui-même du personnel, c'est à lui d'encadrer et d'avoir autorité sur son personnel.

A défaut, vous pourriez être considéré comme le véritable employeur de la main d'œuvre et pourriez voir votre responsabilité engagée sur le plan civil et pénal, notamment pour travail dissimulé.

La prestation de services internationale

► Le prestataire intervient avec des salariés étrangers

Votre prestataire doit alors vous fournir une attestation sur l'honneur, certifiant notamment que le travail sera réalisé avec des salariés titulaires de titres les autorisant à travailler en France ainsi que la liste nominative de ses salariés.

► Vous faites appel à un prestataire de services étranger

- Si vous faites appel à un prestataire établi à l'étranger, celui-ci doit faire une déclaration de détachement temporaire des salariés qu'il fait travailler en France, auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation, avant le début de celle-ci.

- Il a alors l'obligation, pendant la durée de la prestation, de respecter les règles nationales (durée de travail, repos, congés, rémunération...).

► Vous avez recours à une société d'intérim installée à l'étranger

- Outre les vérifications obligatoires ci-contre, sachez que les entreprises intérimaires étrangères sont dispensées de l'obligation de détenir un numéro de TVA car c'est le donneur d'ordre, donc vous qui êtes redevable de la TVA.

- Elles doivent disposer d'une garantie financière auprès d'un organisme financier couvrant en cas de défaillance de leur part, le paiement des salaires, indemnités et cotisations liés à l'emploi de salariés. A défaut vous pouvez être tenu au paiement de ces sommes. Demandez une attestation en cours de validité.



Les risques en cas de fraude

Vous pouvez, au même titre que le prestataire en situation frauduleuse, être poursuivi civilement et/ou pénalement si vous n'avez pas fait les vérifications imposées par l'obligation de vigilance (travail illégal, entente sur la fraude, infraction à l'hébergement collectif ; infractions aux règles d'hygiène et sécurité ; absence de visite médicale).

Qui contacter avant de signer avec un prestataire ?

Les services de la "DIRECCTE", qui regroupent différents services administratifs, peuvent vous aider dans vos démarches.

www.direccte.gouv.fr

ATTENTION

Votre obligation de vigilance s'applique à tous les contrats quels que soient leurs montants. Les conditions d'hygiène, de logement et de sécurité relèvent également de votre responsabilité et vos obligations sont les mêmes que pour vos propres salariés.

Retrouvez toutes ces informations sur www.msa.fr

Pour aider les exploitants et les entreprises à remplir leurs obligations d'employeur, la MSA a développé une gamme de services en ligne adaptés à leurs besoins.

www.msa.fr “ Mon espace privé ”

N'hésitez pas à contacter votre MSA



L'essentiel & plus encore